

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE COLMAR**  
CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

**ARRET DU 14 Mars 2017**

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 B 16/03280

Décision déferée à la Cour : 10 Mai 2016 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION DE DEPARTAGE DE STRASBOURG

**DEMANDEUR AU CONTREDIT :**

**PARLEMENT EUROPEEN**

pris en la personne de son représentant légal  
Avenue du Président Robert Schuman  
Palais de l'Europe  
67000 STRASBOURG

non comparant, représentée par Me Bernard ALEXANDRE, avocat au barreau de STRASBOURG

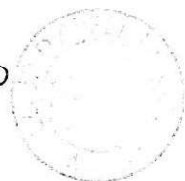
NOTIFICATION :

Pôle emploi Alsace ( )

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :  
- avocats  
- délégués syndicaux  
- parties non représentées

Le  
Le Greffier



**DEFENDERESSE AU CONTREDIT :**

R

comparante, représentée par Me Ralph BLINDAUER, avocat au barreau de METZ

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 27 Janvier 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme CONTE, Président de chambre  
Mme FERMAUT, Conseiller  
M. LAURAIN, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Mme THOMAS,

**ARRET :**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme Martine CONTE, Président de chambre,
- signé par Mme Martine CONTE, président de chambre et Mme Martine THOMAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



Pour Copie Conforme  
Le Greffier,

## FAITS ET PROCEDURE

Vu le jugement frappé de contredit ;

Vu les écritures remises :

- le 24 mai 2016 par le demandeur,
  - le 27 janvier 2017 par la partie défenderesse,
- et oralement soutenues à l'audience ;

Pour l'exposé des faits et de la procédure antérieurs, ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère expressément au jugement déféré et aux écritures sus-visées.

## MOTIFS :

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'en qualité de travailleur intérimaire, la partie défenderesse a été mise à disposition du Parlement Européen en vertu des contrats conclus tant par elle-même que par ce dernier avec une entreprise de travail temporaire et qu'il est dit pour droit par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) que la sphère d'autonomie des institutions européennes fait obstacle à la recevabilité d'une action en requalification du contrat de travail intérimaire en contrat à durée indéterminée au sens du droit interne français ;

Que le seul point présentement en litige demeure la question de savoir si la demande de la partie défenderesse en dommages et intérêts aux fins de réparation du préjudice qu'elle allègue consécutivement à des missions exécutées selon elle dans des conditions contraires au droit national relève du pouvoir de juger des juridictions nationales ou de celui de la CJUE ;

Qu'en vertu des articles 268 et 340 du Traité de l'Union Européenne c'est exclusivement en cas de responsabilité non contractuelle que la CJUE a seule le pouvoir de juger ;

Attendu qu'au contraire de ce que soutient le Parlement Européen les premiers juges ont exactement appliqué les principes issus de l'arrêt TORDEUR de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 03 octobre 1985 -et la circonstance qu'en l'espèce l'entreprise de travail temporaire ne soit pas attraitée en la cause ne modifie pas la nature juridique des liens entre les parties- en retenant que la responsabilité mise en cause n'était pas non contractuelle, et que partant le Conseil de Prud'hommes était compétent matériellement pour juger ;

Que l'exclusion de la possibilité de requalification en contrat de travail envers le Parlement ne suffit pas faire disparaître tout lien contractuel entre la partie défenderesse et le Parlement comme l'observe ce dernier à tort ;

Que par l'effet de la chaîne des contrats liant la partie défenderesse à l'entreprise de travail temporaire et celle-ci au Parlement, celui-ci est responsable des conditions de travail du salarié mis à sa disposition ;



Que par suite le salarié intérimaire n'a pas la qualité de tiers envers le Parlement utilisateur et l'engagement de la responsabilité de ce dernier qui pourrait résulter d'une méconnaissance des dispositions nationales impératives régissant entre ces parties la relation de travail issue des contrats précités ne s'avère pas non contractuelle ;

Attendu que cette analyse commande de confirmer totalement le jugement querellé ;

Attendu que l'instance se poursuivra donc devant le Conseil de Prud'hommes ;

Attendu que le Parlement qui succombe sera condamné aux dépens du contredit ainsi qu'à payer à la partie défenderesse la somme de 200 € pour frais irrépétibles de cette instance, sa propre demande à ce titre étant rejetée.

## **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,**

**CONFIRME** le jugement déféré ;

Y ajoutant :

**CONDAMNE** le Parlement Européen aux dépens du contredit ainsi qu'à payer à la partie défenderesse la somme de **200,00 €** (deux cents euros) pour frais irrépétibles et rejette sa demande à ce titre.

**DIT** qu'en vertu de l'article 97 du CPC, l'arrêt sera par les soins du greffe, transmis au Conseil de Prud'Hommes de STRASBOURG devant lequel l'instance se poursuivra au fond.

**Le Greffier,**

**Le Président,**



Pour Copie Conforme  
Le Greffier,